



Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES

## **ARRÊTÉ N° 2023/631**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour organiser les Festivités de Noël qui se dérouleront du vendredi 08 décembre au dimanche 10 décembre 2023,

Considérant le niveau Sécurité renforcée Risque attentat du Plan Vigipirate sur le territoire français,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre l'installation du marché de Noël, le stationnement sera interdit sur la place des Écoles, sur le petit parking du boulodrome et sur l'avenue du Pré des Aires le samedi 09 décembre 2023 de 07h à la fin de la manifestation.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite sur tout le pourtour de la place des Écoles et sur l'avenue du Pré des Aires le samedi 09 décembre 2023 de 7h à la fin de la manifestation.

#### **Article 3 :**

Afin d'assurer la sécurité de la balade aux lampions qui aura lieu le vendredi 08 décembre 2023 de 17h00 à 18h30, la circulation sera momentanément ralentie selon l'itinéraire suivant :

place de la Mairie, place des Armistices, place Mazel, rue Jean Aicard, place des Écoles, rue de l'Annonciade, rue du Calvaire, rue du Lavoir, giratoire Alphonse Daudet, les Placettes, Grande Rue, place des Armistices, place Mazel, rue des Quatre Coins et place de l'Église.

#### **Article 4 :**

Les exploitants des attractions foraines s'installeront le vendredi 08 décembre 2023 à midi sur la place des Écoles.

#### **Article 5 :**

Le propriétaire et l'exploitant de chaque attraction ou stand seront et demeureront seuls responsables de tout incident ou accident qui surviendrait en rapport à leur matériel, qu'il soit ou non en fonctionnement.

#### **Article 6 :**

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

#### **Article 7 :**

Le balisage, la signalétique et les déviations seront mis en place, maintenus et retirés par les Services techniques communaux en collaboration avec la Police Municipale.

La commune sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 27 novembre 2023.

Le Maire,  
Fernand BRUN